



GRAND EST

[PERSPECTIVES]

#RelancerMonEntreprise



PRIME À L'EMBAUCHE D'UN ALTERNANT

Le principe

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, vous pouvez bénéficier d'une aide exceptionnelle, si vous recrutez un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus, préparant un diplôme jusqu'au niveau master, ou pour les contrats de professionnalisation, un certificat de qualification professionnelle.

Le montant de l'aide, du financement

5000 euros pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 euros pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation) préparant un diplôme (ou titre professionnel, certificat de qualification) jusqu'au master.

Le public éligible

Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition.

Les entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle (faute de quoi les sommes perçues doivent être remboursées) :

- 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 ;
- 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et une progression de 10 % d'alternants par rapport à l'année 2020.

Les démarches à effectuer

Vous devez transmettre le ou les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus à votre Opérateur de compétences (OPCO) pour instruction et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).

Chaque semaine, le ministère assure la transmission des contrats de professionnalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère le dispositif et effectue le versement de l'aide à l'entreprise :

- pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution, une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP ;

S'INFORMER

SE FORMER

ÊTRE ACCOMPAGNÉ

- pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions de quotas indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. Passé ce délai, le non-retour du formulaire de l'entreprise à l'ASP vaudra refus du bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

Pour les contrats de professionnalisation, l'employeur devra faire parvenir à l'ASP, de manière dématérialisée, les bulletins de paie des salariés concernés.

Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation** doivent être conclus **entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021** et au titre de la première année d'exécution du contrat. À l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat

Contactez Les opérateurs de compétences (OPCO) et l'Agence de service et de paiement au 0 820 825 825

Date limite

Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé avant le 28 février 2021

Pour me faire accompagner par ma CMA :

Territoire	N° de téléphone	Contact Mail @
Alsace	3 88 19 79 37	lehu@cm-alsace.fr
8	3 24 56 81 81	ntreprise@cma-ardennes.fr
10	3 25 82 62 00	ontact@cma-aube.fr
51	3 26 40 64 94	ntreprise@cm-marne.fr
52	3 25 32 19 77	mezzo@cma-haute-marne.fr
54	3 83 95 60 60	MA54_developpement_economique@cma-meuthe-et-moselle.fr
55	3 29 79 20 11	ontact@cma-meuse.fr
57	3 87 39 31 00	erviceclients@cma-moselle.fr
88	3 29 69 55 55	nimation.eco@cma-vosges.fr

Pour en savoir + :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance>

www.crma-grandest.fr



GRAND EST

[PERSPECTIVES]

#RelancerMonEntreprise



RECRECUTER UN ALTERNANT EN SITUATION DE HANDICAP

Le principe

Dans le cadre du plan de relance le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle (en situation d'handicap ou pas) de **5 000 euros aux entreprises qui recruteront un alternant de moins de 18 ans ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans**. A noter qu'il n'existe pas de plafond d'âge pour entrer en apprentissage quand l'apprenti est en situation de handicap. Cette aide exceptionnelle couvre 100 % du salaire minimum des apprentis de 16 à 20 ans et 80 % du salaire des apprentis de 21 à 25 ans révolus.

L'Agefiph déploie une aide complémentaire à l'aide exceptionnelle versée par l'État pour l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, sans condition d'âge.

Le montant de l'aide, du financement

L'aide complémentaire Agefiph est d'un montant

- En contrat d'apprentissage :
 - de 1 000 € à 3 500 € pour un contrat de 6 à 36 mois ;
 - 4 000 € pour un CDI ;
- En contrat de professionnalisation :
 - de 1 500 € à 4 500 € pour un contrat de 6 à 36 mois ;
 - 5 000 € pour un CDI.

Le public éligible

Toutes les entreprises, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide d'état et aussi de l'aide complémentaire Agefiph si la personne embauchée en situation de handicap est détentrice de la RQTH ou en voie de l'obtenir

Les démarches à effectuer

L'aide de l'État se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) et est versée mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti par l'ASP. Des conditions sont appliquées pour les entreprises de plus de 250 personnes. L'embauche en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation doit être **signés entre le 1er Juillet et le 28 février 2021**.

Pour tout renseignement sur cette aide d'état : l'employeur peut appeler le 0 809 549 549 (service gratuit + prix appel).

S'INFORMER

SE FORMER

ÊTRE ACCOMPAGNÉ

Pour l'aide complémentaire de l'Agefiph il faudra renseigner le formulaire de demande d'intervention Agefiph complété et signé au verso, y adjoindre le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ainsi que le RIB de l'entreprise et la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Cerfa) signé. L'aide est versé à l'employeur en deux fois. L'embauche en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation doit être signés entre le 11 mai et le 28 février 2021.

Contactez l'Agefiph : agefiph.fr ou le 0 800 11 10 09 (service et appel gratuit).

Le calendrier

Aide d'état : Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé avant le 28 février 2021

Aide Agefiph : Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé avant le 31 décembre 2021

Pour me faire accompagner par ma CMA :

Territoire	N° de téléphone	Contact Mail @
Alsace	03 88 19 79 37	ejehu@cm-alsace.fr
8	03 24 56 81 81	entreprise@cma-ardennes.fr
10	03 25 82 62 00	contact@cma-aube.fr
51	03 26 40 64 94	entreprise@cm-marne.fr
52	03 25 32 19 77	cmezzo@cma-haute-maine.fr
54	03 83 95 60 60	CMA54_developpement_economique@cma-meurthe-et-moselle.fr
55	03 29 79 20 11	contact@cma-meuse.fr
57	03 87 39 31 00	serviceclients@cma-moselle.fr
88	03 29 69 55 55	animation.eco@cma-vosges.fr

Pour en savoir + :

- Aide d'état (en situation d'handicap ou pas) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

- Aide complémentaire Agefiph:

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-majoree-la-conclusion-dun-contrat-dapprentissage-avec-une-personne-handicapee>

www.crma-grandest.fr